

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la participation financière journalière des parents aux frais de placement et le financement des familles d'accueil avec hébergement

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 276, 277, 289, 293, 294, 308, 328 et 329 du Code civil suisse (CCS), du 10 décembre 1907 ;

vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977 ;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967, et son règlement d'exécution ;

vu le règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 7 juillet 2025 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant la participation financière journalière des parents aux frais de placement et le financement des familles d'accueil avec hébergement du 17 décembre 2025, est modifié comme suit :

Art. 3, lettre b

- b) famille d'accueil (FA) : personne ou couple autorisé-e, conformément à l'OPE et au REGAE, à accueillir un ou plusieurs enfants, qui lui-leur assure son-leur éducation et l'ensemble des soins dont il-s ou elle-s a-ont besoin, et intégré au dispositif cantonal de familles d'accueil par le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après : le service).

Art. 5, alinéa 4

⁴L'accueil relais et les prestations complémentaires ambulatoires d'une IES ne donnent pas droit au versement du montant forfaitaire.

Art. 8, alinéa 2

²Les journées entamées comptent comme des journées complètes.

Art. 12, alinéa 6

⁶Lorsque l'enfant bénéficie d'une prestation complémentaire ambulatoire d'une IES, la participation financière journalière est réduite de moitié.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND